

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2015-12

Objet : mesures exceptionnelles pour le soutien des entreprises opérant dans le secteur touristique.

(NB / Les dispositions de cette circulaire demeurent applicables aux créances échues en 2017 et ce, en vertu de la circulaire n°2017-05 du 24 juillet 2017).

Article Premier: Les établissements de crédit peuvent reporter le paiement des tombées en principal et en intérêts échus ou à échoir en 2015 et 2016 au titre des crédits accordés aux entreprises opérant dans le secteur touristique.

Le remboursement pourra s'effectuer à partir de 2017 sur une période qui prend en considération la capacité de chaque entreprise.

Article 2: Les établissements de crédit peuvent accorder de nouveaux crédits exceptionnels remboursables sur 7 ans dont 2 années de grâce dédiés au financement des besoins relatifs à l'activité des entreprises touristiques durant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016 et ce, sans dépasser 10% de la valeur des immobilisations corporelles nettes selon leurs états financiers arrêtés à fin 2014.

Ces crédits sont acceptés en contrepartie des opérations de refinancement sur le marché monétaire.

Article 3: Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises concernées devront présenter une demande accompagnée des états financiers et des justificatifs nécessaires prouvant la baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport à la même période de l'année précédente.

Article 4: Ces mesures ne concernent pas les entreprises sous règlement judiciaire conformément aux dispositions de la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques ou celles ayant des créances bancaires en contentieux.

Article 5: Les établissements de crédit ayant procédé au report d'échéances ou ayant accordé de nouveaux crédits exceptionnels au sens des articles 1 et 2 de cette circulaire peuvent :

- maintenir la classification arrêtée à fin décembre 2014 au sens de l'article 8 de la circulaire n° 91-24 susvisée, pour les entreprises ayant bénéficié de ces mesures exceptionnelles durant les années 2015 et 2016 et;
- geler l'ancienneté au sens de l'article 10 quater de la circulaire n° 91-24 susvisée, pour les entreprises ayant bénéficié de ces mesures exceptionnelles durant les années 2015 et 2016.

De même, les établissements de crédit concernés sont tenus de ne pas comptabiliser les intérêts dont le remboursement a été reporté ainsi que les intérêts au titre des nouveaux prêts accordés durant les deux années de grâce parmi leurs revenus sauf en cas de recouvrement effectif.

Article 6: Les établissements de crédit sont tenus de communiquer chaque mois à la Banque Centrale de Tunisie une liste des entreprises ayant sollicité le bénéfice de ces mesures exceptionnelles en indiquant la nature de la mesure demandée ainsi que le sort du dossier conformément au tableau joint en l'annexe.

Article 7: La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.